

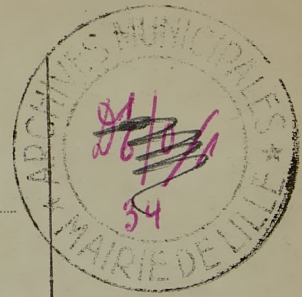
18412

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

*Commission de Sécurité*

Direction : .....



*Généralités*

BUREAU : .....

*Arrêté n° 745 du 21 Novembre 1929*

LILLE, LE .....

Le .....

à M .....

Rédacteur : M .....

Expédié le .....

par .....

MAIRIE DE LILLE  
(NORD)



SECRETARIAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

21-11-29

MAIRIE DE LILLE  
CORRESPONDANCE  
16 DEC 1929  
DÉPART

ARCHIVES MUNICIPALES  
106  
DE LILLE  
N° 745

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

*Commission de Sécurité  
Généralistes*

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 Avril 1884, art. 97;

Vu le Code des Arrêtés Municipaux;

Considérant que la loi du 5 Avril 1884, le pouvoir de prescrire les mesures de sécurité et d'hygiène à observer pour l'exploitation des établissements ouverts au public.

ARRÊTONS :

Article premier - A partir de la date de publication du présent arrêté la réglementation relative à l'Hygiène et à la sécurité des Etablissements ouverts au public est abrogée et remplacée par la suivante.

Sécurité et Hygiène des Etablissements ouverts au public.

Chapitre I

Théâtres, music-halls, concerts, dancings, cinémas, et autres spectacles et divertissements publics.

Section I

Dispositions générales.

§ I - REGLES GENERALES ET FORMALITES PRELIMINAIRES.

Article 1er - Il est interdit de donner sans l'autorisation du Maire des représentations dramatiques ou lyriques, concerts vocaux ou instrumentaux, séances de cinématographe, spectacles de curiosité ou d'attraction, exhibitions, bals et, en général, des spectacles, concerts et divertissements quelconques comportant l'admission du public.

Exception est faite pour les théâtres proprement dits visés par le Décret du 6 janvier 1864, dont l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

La demande d'autorisation ou la déclaration devra être faite par le Directeur responsable et indiquer la nature des spectacles concerts ou divertissements projetés.

Article 2 - Toute personne qui voudra construire ou aménager un théâtre ou un établissement où seront donnés des spectacles, concerts ou divertissements comportant l'admission du public, devra adresser une demande au Maire.

.....

*Commission de Sécurité  
Généralistes  
26-858 Imp. Ouvrière, 147, rue d'Antras, Lille*

A cette demande devront être joints des plans détaillés, des coupes et élévations à l'échelle de 0m,02 pour 1 mètre. Ces plans indiqueront, par étages et par espèces, le nombre des places et la largeur des dégagements mis à la disposition du public. Ils seront fournis en triple expédition et seront signés.

Le Maire notifiera aux intéressés l'acceptation ou le refus des plans, ou, s'il y a lieu, indiquera les modifications à y apporter.

Article 3.- Les travaux ne devront être commencés qu'après approbation des plans définitifs et aucune modification auxdits plans ne devra être apportée en cours de construction si elle n'a été soumise au Maire et acceptée par lui.

Des visites pourront être faites par les Services techniques et la commission de sécurité au cours des travaux.

Article 4.- Avant toute autorisation d'ouverture d'un Etablissement au public, il sera procédé à une visite de réception par la Mairie qui s'assurera de la concordance des plans et de l'exécution et prescrira, s'il y a lieu, les modifications de détail reconnues nécessaires.

Article 5.- Aucun changement ne pourra être apporté dans la construction ou l'aménagement d'un Etablissement existant sans que ces modifications aient été acceptées par le Maire. Pour ces modifications, les propriétaires ou exploitants devront satisfaire aux formalités définies à l'article 2 ci-dessus.

## § 2. - CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS.

Article 6.- Les Etablissements sont classés d'après les dangers d'incendie qu'ils présentent et l'importance du public qu'ils peuvent recevoir, en trois catégories :

Sont de la première catégorie :

1°- Les Etablissements ayant une scène à machinerie fixe avec dessous ou dessus, cintre et grill; 2° tous les Etablissements comportant une scène et pouvant recevoir plus de 1.500 personnes. Lorsque plusieurs Etablissements comportant une scène seront exploités dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, non séparés par des murs pleins ainsi qu'il est dit à l'article 12, si la totalité des spectateurs admis dans l'ensemble dépasse 1.500, ils seront classés dans la première catégorie.

Sont de la deuxième catégorie :

Les Etablissements recevant moins de 1.500 personnes qui auront une scène sans machinerie fixe, sans dessus ni dessous, sans cintre ni grill.

Ces Etablissements ne pourront avoir qu'une machinerie sommaire incombustible pour le déplacement des décors mobiles, ainsi qu'il est prévu à l'article 38.

Rentreront également dans cette catégorie tous les Etablissements ne comportant pas de scène, mais qui pourraient faire usage de décors mobiles, de praticables ou de nombreux accessoires de scène, tels que les hippodromes, les cirques, les vélodromes, etc..

Sont de la troisième catégorie :

Les Etablissements ne rentrant pas dans les deux catégories

ci-dessus et pouvant comporter seulement une simple estrade fixe ou mobile.

L'inscription d'un Etablissement dans une catégorie pourra être modifiée si, à l'usage, l'Etablissement vient à comporter les conditions applicables à une autre catégorie.

## SECTION II

### Construction et aménagement général.

#### § I.- MESURES D'ISOLEMENT

Article 7.- Tous les Etablissements de la première catégorie et ceux de la deuxième et troisième catégories pouvant contenir au moins 500 personnes devront avoir, à chaque étage, sur une ou plusieurs rues, une façade d'au moins 6 mètres de largeur correspondant à la salle ou à ses dépendances: foyer, bar, etc., en relation avec elle, et ayant une hauteur suffisante pour permettre l'accès des secours dans les parties occupées par le public. La largeur totale de cette ou ces façades sera augmentée à raison d'un mètre par 200 personnes en plus des 500 premières.

Article 8.- Lorsque le nombre des spectateurs dépassera 1.500 sans être supérieur à 2.500, l'Etablissement devra avoir une façade sur deux rues dont une d'au moins 12 mètres de largeur sur une seule rue de cette largeur et une autre face sur une cour d'isolement et de sauvetage accessible au matériel des Sapeurs-Pompiers.

Article 9.- Lorsque le nombre des spectateurs dépassera 2.500, l'Etablissement devra avoir une façade sur deux rues d'au moins 12 mètres de largeur et, si l'Administration le juge nécessaire, avoir une autre face sur une cour d'isolement.

Article 10.- Lorsque le nombre de spectateurs sera supérieur à 3.500 selon les dispositions du plan, il sera imposé une cour d'isolement sur la quatrième face.

Article 11.- Les cours d'isolement prévues aux articles précédents devront avoir une largeur d'au moins 5 mètres et au moins égale à celle des sorties de l'Etablissement sur ces cours d'isolement et être accessible au matériel de sauvetage des pompiers; elles devront, en outre, être en communication directe et facile avec les voies publiques et être de niveau avec ces voies ou tout au moins être reliées avec elles par des pentes douces ne dépassant pas 10 centimètres par mètre.

Article 12.- Dans les parties où les Etablissements de la première catégorie joindront des constructions ou des propriétés occupées par des tiers, un mur d'isolement en maçonnerie d'au moins 0m 45 d'épaisseur ou en béton armé présentant les mêmes garanties de protection sera établi. Ce mur sera plein, sans aucune ouverture sur les voisins.

Article 13.- Dans le périmètre des Etablissements de la première catégorie, il ne pourra être logé qu'un concierge, un gardien et le directeur de l'Etablissement ou son représentant.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, d'établir dans ce périmètre aucune installation ou exploitation étrangère à l'Etablissement.

§ 2.- SCENE.

I.- Etablissements de première catégorie

Article 14.- La scène sera limitée par des gros murs en maçonnerie ayant au moins 0m45 d'épaisseur ou en béton armé offrant les mêmes garanties d'isolement et de résistance.

Ces murs présenteront une surface plane, sans aucune partie en retrait de leur aplomb, sauf dans le cas où ils seraient construits en béton armé.

Les fenêtres percées dans les murs de la cage de scène devront toujours être plus élevées que les constructions voisines dans un rayon de 10 mètres.

Article 15.- Le mur d'avant-scène devra exister dans toute la hauteur de la cage de scène dessous compris. Il devra s'élever d'au moins 1 mètre en contre-haut du comble de la salle et sera terminé à sa partie supérieure, de manière à former un chemin de secours facilement accessible. Ce mur pourra se décrocher en partie dans le dessous de scène pour permettre de loger l'orchestre, mais à la condition que le plancher de scène couvrant le décrochement sera hourdé plein et absolument incombustible.

Article 16.- Aucune communication ne pourra exister entre la scène et le couloir de la salle.

Article 17.- Il ne sera pratiqué dans les murs limitant la scène que les ouvertures strictement nécessaires pour assurer le service des représentations et les services de secours.

À la hauteur du plancher de scène, il devra toujours y avoir au moins deux issues de dégagement, une de chaque côté, d'une largeur suffisante pour permettre l'évacuation rapide du personnel.

Dans la partie haute de la scène, aucune communication ne pourra exister avec les escaliers et dégagements desservant les loges d'artistes et les bâtiments d'administration.

Article 18.- Toutes ces baies seront fermées par des portes battantes construites en matériaux résistant au feu et établies de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz.

Les portes situées au niveau du plancher de scène devront s'ouvrir en dehors de la scène ou en va-et-vient; celles des dessous de scène devront s'ouvrir en dehors de la scène. Toutes les autres portes s'ouvriront à l'intérieur de la scène.

Les portes de communication entre la scène et la salle ou ses dépendances seront maintenues fermées pendant les représentations; elles devront pouvoir s'ouvrir facilement de la scène.

Article 19.- L'ouverture de scène sera fermée complètement par un rideau plein d'une seule pièce métallique ou d'une matière présentant une sûreté équivalente comme isolement et résistance à la pression de l'air. Ce rideau devra être d'une manœuvre sûre facile, non bruyante, et d'une durée de fermeture de quarante secondes maximum. Les glissières seront en matériaux résistant parfaitement au feu et à ses effets de dilatation et devront permettre le glissement facile du rideau même en cas de forte pression due à l'appel d'air de la salle en cas de feu.

La manœuvre de descente de ce rideau devra pouvoir être effectuée de deux endroits différents, l'un à l'intérieur de la cage de scène à hauteur du plateau, et l'autre à l'extérieur dans un lieu toujours accessible. Elle devra se produire par un simple déclenchement et se continuer automatiquement. Pour le cas où, accidentellement, les appareils de manœuvre ne fonctionneraient pas, la descente devra s'effectuer rapidement à la main. ....

Les treuils de commande ne devront pas être munis de cliquets ou ceux-ci devront se relever automatiquement.

Article 20.- Il sera établi dans le comble de la scène une baie fermée par une ou plusieurs trappes; la section de cette baie sera égale au vingtième de la surface de la scène.

La manoeuvre d'ouverture de cette baie devra se faire de deux points différents situés: L'un sur la scène à proximité de la mise en oeuvre du rideau métallique, l'autre à proximité de la deuxième manoeuvre de ce rideau. Elle devra se faire par simple déclenchement et se continuer automatiquement.

En outre, une commande par fusible devra pouvoir se déclencher automatiquement dès que la température atteindra 80 degrés centigrades.

Article 21.- La charpente du comble sera en matériaux incombustibles; la couverture sera en matériaux légers et facilement combustibles.

Un septième au moins de la surface de la couverture sera en verre mince.

Des dispositions spéciales seront prises pour qu'en cas d'incendie, le feu ne puisse se communiquer aux immeubles voisins.

Article 22.- Les escaliers, les échelles, les ponts de service, l'ossature des grils, les divers planchers des dessus et des dessous, les supports de ces planchers, la machinerie et, en général, toutes les installations stables aménagées dans la cage de scène seront en matériaux incombustibles. Le parquet de la scène pourra être en bois ignifugé.

Les fils de suspension seront également en matériaux incombustibles; les fils de manoeuvre pourront être recouverts de chanvre ou de toute autre matière maniable.

Article 23.- Les décors, les praticables, les accessoires de scène, le rideau d'avant-scène et, en général, tous les objets et installations mobiles dans la cage de scène seront ininflammables.

Les directeurs d'Etablissements devront donner, en temps utile, avis à la Préfecture de Police de la mise en service des décors et autres objets ci-dessus désignés pour qu'ils soient essayés au point de vue de l'ininflammabilité par un délégué du service technique.

Les essais seront renouvelés au moins une fois par an et ils seront constatés chaque fois par l'apposition d'un cachet portant le millésime de l'année.

Sont considérées comme ininflammables les matières qui brûlent sans émettre de flammes.

L'ininflammabilité ne sera pas obligatoire pour les meubles.

Article 24.- La cage de scène ne pourra être encombrée de décors.

Les praticables, les accessoires et les meubles utilisés pour les représentations de la journée devront être enlevés au fur et à mesure et déposés dans des magasins situés en dehors de la scène et de la salle.

Article 25.- Les accessoires très combustibles tels que paille, paniers, fagots, guirlandes, etc..., seront enfermés dans une resserre spéciale, construite entièrement en matériaux incombustibles et maintenue fermée par une porte d'isolement à l'épreuve du feu.

Article 26.- Les décors, les praticables, les accessoires de scène et les meubles non en service ne pourront être conservés dans

l'enceinte de l'Etablissement; ils devront être transportés dans des magasins éloignés, construits spécialement pour cet usage .

Article 27.- Les contrepoids des installations de scène ne devront jamais être placés au-dessus des locaux accessibles aux artistes et au public, ni au-dessus des canalisations d'eau et d'éclairage .

Article 28.- Il est interdit d'établir des loges dans la cage de scène .

Des emplacements clos nécessaires au service d'incendie devront être réservés à l'avant-scène du plancher de scène, en un endroit d'où ce service pourra exercer sa surveillance sans être gêné .

Article 29.- Aucune loge d'artiste ou autre local annexe, sauf le magasin d'accessoires, ne pourra s'ouvrir directement dans la cage de scène .

Article 30.- Les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder facilement sur la scène sans passer par les dégagements du public.

Un ou, s'il est jugé nécessaire, plusieurs escaliers devront être aménagés dans toute la hauteur de la cage de scène pour permettre aux sapeurs-pompiers d'y attaquer ou dominer le feu. Ils devront être entièrement construits en matériaux incombustibles et d'un accès facile. Ils seront complètement enrobés et pourvus aux différents paliers de portes de fer munies d'un système automatique, empêchant tout appel d'air de les ouvrir .

Article 31.- Il est interdit de fumer dans la cage de scène et ses dépendances .

## II.- Etablissements de deuxième catégorie

Article 32.- La scène sera limitée par des murs d'épaisseur suffisante en matériaux incombustibles et son plancher sera également construit en matériaux incombustibles et hourdé plein.

Article 33.- La scène pourra être surmontée d'étages, occupés ou non par des tiers; dans ce cas, des planchers en matériaux incombustibles isoleront la scène de ces locaux. Aucun tuyau de fumée provenant de locaux voisins ne devra exister dans la cage de scène .

Article 34.- Une ou plusieurs trémies construites en matériaux incombustibles, d'épaisseur suffisante et de dimensions proportionnées à celles de la cage de scène, feront communiquer celle-ci avec l'air extérieur et devront monter à 1 mètre en contre-haut de la couverture du bâtiment. En dehors de ces trémies, aucune ouverture ne pourra être établie dans le plancher haut de la scène .

Article 35.- Il n'y aura dans les murs limitant la scène que les baies strictement nécessaires à l'exploitation de l'Etablissement; toutes ces baies seront fermées par des portes d'isolement en matériaux résistant au feu et à fermeture automatique .

Article 36.- Toutes les installations stables aménagées dans la cage de scène seront en matériaux résistant au feu; seul, le parquet du plancher de scène pourra être en bois injecté d'une solution ignifuge .

Article 37.- Les décors seront incombustibles ou en étoffes entièrement marouflées sur amiante (toile, carton ou papier fort).

Les.....

Les cadres de décors et les praticables seront incombustibles ou rendus ininflammables.

Les accessoires de scène et en général tous les objets d'installation mobile dans la cage de scène seront absolument ininflammables ainsi que les tentures et le rideau d'avant-scène. Cette ininflammabilité ne sera pas obligatoire pour les meubles.

Les essais, vérifications et estampillages de l'ininflammabilité et de l'incombustibilité seront faits comme il est dit à l'article 23.

Article 38.- Pour la manoeuvre des décors, il ne sera utilisé que des poulies métalliques dont les supports seront scellés dans le plafond de la scène sans intervalle pouvant permettre l'établissement de ponts de service, de cintres ou de grils.

Article 39.- Les articles 24, 25, 26, 28, 30 § Ier et 31 ci-dessus, sont également applicables aux établissements de deuxième catégorie.

Les mesures de sécurité prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus ainsi qu'à la Section VI § Ier, n° I ci-après, pourront être également, en totalité ou en partie, imposées à titre exceptionnel, aux Etablissements de deuxième catégorie dans lesquels elles seraient jugées nécessaires en raison notamment de la nature du spectacle ou de l'importance de la mise en scène.

### III.- Etablissements de troisième catégorie.

Article 40.- Les Etablissements de troisième catégorie ne devront pas avoir de scène.

Une simple estrade, fixe ou mobile, pourra être installée dans la salle. Cette estrade sera construite en matériaux incombustibles ou tout au moins en bois hourdé plein et enduit en plâtre. Le parquet de l'estrade et les menuiseries pourront seuls être en bois apparent, le devant de l'estrade, du côté de la salle, sera clos par une cloison en matériaux incombustibles.

Article 41.- Sur les estrades fixes, il ne pourra être établi qu'une décoration unique, fixe et incombustible ou marouflée sur cloison incombustible.

Les accessoires devront être rendus ininflammables.

Les estrades mobiles ne devront recevoir aucune décoration.

### § 3 - SALLE

#### I.- Etablissements de première catégorie

Article 42.- La salle et toutes ses dépendances : vestibules, escaliers, foyers, buvettes, dégagements, etc., et, en général, tous les locaux accessibles ou non au public seront construits en matériaux incombustibles.

Article 43.- La calotte au-dessus de la salle, les planchers séparant les divers étages, les combles et les escaliers ainsi que leur couverture seront hourdés en maçonnerie.

Article 44.- Les points d'appui isolés, les pièces de charpente apparentes, les poutres et les solives non enveloppées de maçonnerie seront entourés d'une enveloppe résistant au feu et mauvaise conductrice de la chaleur.

Article 45 .....



Article 45.- Les menuiseries, les parquets et les dessus de marches pourront être en bois. Les parquets et les dessus de marches seront parfaitement adhérents par toute leur sous face aux hourdis pleins des planchers et des escaliers.

Le dessus des marches des escaliers ne pourra être ciré ou en matériaux pouvant prendre le poli à l'usage.

Article 46.- Des grillages métalliques à mailles suffisamment serrées seront établis sous les châssis vitrés éclairant la salle et ses dépendances accessibles au public, sauf si ces châssis sont vitrés en verre armé.

Les châssis de toit seront protégés au-dessus et au-dessous par un grillage métallique à moins que le vitrage ne soit également établi en verre armé.

Article 47.- Les tentures, les toiles et les objets de décoration devront adhérer complètement aux surfaces qu'ils recouvriront. Les velums, guirlandes ou autres objets légers de décoration sont interdits, à moins d'autorisation spéciale.

Article 48.- Les portes et croisées pourront être garnies de portières et rideaux; les planchers pourront être recouverts de tapis.

Ces tentures et ces tapis seront en tissus ininflammables et ne devront pas gêner la circulation du public ou masquer les issues et dégagements.

Article 49.- Il est interdit d'établir des ateliers ou des chambres à feu dans les locaux qui se trouvent au-dessus ou au-dessous de la salle et de ses dépendances à moins d'en assurer l'isolement par des planchers à l'épreuve du feu.

## II.- Etablissements de deuxième et de troisième catégorie

Article 50.- Les salles de la deuxième et de la troisième catégorie devront être construites et aménagées comme celles de la première catégorie. Les planchers et les murs qui pourront séparer ces Etablissements des locaux voisins seront en matériaux incombustibles et d'épaisseur suffisante pour assurer un parfait isolement.

Exception est faite pour la grosse construction des salles contenant moins de cinq cent personnes qui, si elle n'est pas en matériaux incombustibles, devra être hourdée plein et recouverte de plâtre sur une épaisseur suffisante.

Article 51.- Aucune communication ne pourra exister entre la salle et les locaux des voisins. Toutefois, des sorties de secours pourront être autorisées ou exigées. Les intéressés devront, le cas échéant, justifier d'accords contractuels avec les voisins.

## § 4.- BATIMENTS d'ADMINISTRATION

(Dispositions applicables à tous les Etablissements)

Article 52.- Les bâtiments d'administration qui comprennent les loges d'artistes, les ateliers d'électriciens, de tailleurs, couturières, coiffeurs, etc., les salles pour répétitions, les bibliothèques, etc., etc., et les divers magasins nécessaires à l'exploitation de l'Etablissement seront construits conformément aux prescriptions applicables aux salles de leur catégorie. Ils seront séparés de celles-ci et de leurs dépendances par des murs pleins en maçonnerie ou en béton armé ou des planchers à l'épreuve du feu.

.....

Article 53.- Il n'existera dans ces murs que les baies nécessaires à l'exploitation et aux secours. Ces baies seront fermées par des portes battantes en matériaux résistant au feu. Les magasins et ateliers seront éloignés des escaliers et des passages utilisés par le public et fermés par des portes semblables, également battantes et en matériaux résistant au feu.

Article 54.- Des escaliers et dégagements faciles seront aménagés pour les artistes qui devront toujours pouvoir utiliser deux dégagements différents et de proportions suffisantes.

Article 55.- Les couloirs et dégagements des bâtiments d'administration, ceux des musiciens de l'orchestre qui devront être complètement isolés des dessous, ne seront jamais encombrés par des accessoires, des costumes, etc.

Ils devront être maintenus libres pour la circulation.

Article 56.- Dans les loges d'artistes, foyers, magasins, ateliers et dégagements, il est interdit d'établir aucune tenture, portière, rideau, etc., combustible. Les murs et plafonds ne pourront être décorés que de peintures, papiers et tentures parfaitement adhérents aux maçonneries.

Il est interdit de fumer dans ces locaux.

Article 57.- Les costumes en service devront être ignifugés dans le cas où ces costumes constitueraient un danger spécial d'incendie, soit en raison de leur accumulation, soit en raison des matières particulièrement inflammables dont ils seraient constitués.

Les costumes non en service ne pourront être conservés dans les loges d'artistes. Ils devront être transportés et conservés dans des magasins spéciaux et, s'il ne sont pas enfermés dans des meubles, ils devront être recouverts d'une toile ininflammable.

Article 58.- Il est interdit d'accrocher ou de déposer des vêtements en dehors des vestiaires qui devront être mis à la disposition du personnel.

Article 59.- Aucune fabrique ou magasin d'artifices, aucun dépôt de substances explosibles quelconques ne pourra exister dans l'Etablissement.

Les pièces nécessaires au jeu seront apportées au moment de la représentation et déposées dans un local approprié.

### Section III

#### Dégagements de la Salle

##### § I - Dispositions générales.

Article 60.- Les salles recevant plus de 500 personnes ne pourront être établies au-dessous du niveau du sol extérieur sur plus de la moitié de leur hauteur intérieure.

Le niveau du rez-de-chaussée des salles des Etablissements de la première catégorie, et celui des salles des Etablissements de deuxième catégorie contenant plus de 800 personnes ne pourra jamais être à plus de six mètres en contre-haut du sol extérieur le plus bas.

Le niveau du rez-de-chaussée des salles des Etablissements de deuxième catégorie contenant moins de 800 personnes et celui des salles des Etablissements de troisième catégorie contenant plus de 800 personnes ne pourra jamais être à plus de huit mètres en contre-haut du sol extérieur le plus bas.

Article 61.- Le nombre et la largeur des dégagements seront proportionnés au nombre de spectateurs admis dans la salle pour l'ensemble et aussi par catégorie de places. Cette règle s'appliquera non seulement aux issues sur l'extérieur, mais aux escaliers et dégagements à l'intérieur de l'Etablissement.

Lorsque les places du plancher bas de la salle ne seront pas au niveau des sols extérieurs, la largeur des dégagements et des escaliers les desservant sera proportionnelle à la différence de niveau ainsi qu'il est indiqué à l'article 78

Article 62.- Pour définir le nombre de spectateurs, admis à chacune des catégories de places, on ajoutera, au nombre de spectateurs assis, le nombre de spectateurs debout pouvant stationner dans les promenoirs à raison de trois personnes par mètre carré de surface de promenoir.

Seront considérés comme promenoirs tous les espaces où le public pourra stationner pour voir la représentation ou les attractions.

Dans les rangs de banquettes, lorsque les places des spectateurs assis ne seront pas séparées ou déterminées par un numéro, le nombre de spectateurs sera évalué à raison d'une personne par 0m45 de largeur de banquette.

Article 63.- Les escaliers et dégagements généraux devront être disposés de manière que les courants du public se dirigent vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter.

Article 64.- Des vestiaires pourront être aménagés dans la salle et ses dépendances et en dehors des chemins de circulation et des escaliers. Ces vestiaires seront disposés de manière que le public stationnant aux abords ne gêne pas la circulation dans les couloirs et dégagements. En aucun cas, les vêtements ne pourront être déposés ou accrochés dans les couloirs et dégagements.

Article 65.- Il est interdit de déposer et laisser séjourner dans les escaliers, les dégagements et aux abords des sorties, des objets quelconques pouvant gêner la circulation ou diminuer la largeur de ces escaliers, dégagements et sorties, même si cette largeur était supérieure aux largeurs obligatoires qui seront définies plus loin. Les bureaux de contrôle ou de distribution des billets ne devront jamais obstruer les sorties, ni en diminuer la largeur réglementaire.

Article 66.- Des strapontins pourront être établis dans les dégagements de circulation générale pour le personnel de l'Etablissement.

Ces strapontins devront se relever automatiquement et être installés de telle sorte qu'ils ne réduisent pas la largeur obligatoire des dégagements, ne gênent pas la circulation du public et ne forment dans les passages aucune saillie lorsqu'ils seront relevés.

Article 67- Il est interdit de ménager des marches dans les passages de circulation générale de la salle; les différences de niveau devront être réunies par des plans inclinés dont la pente ne dépassera pas 10 centimètres par mètre.

Article 68- Les portes fermant à coulisse, les portes tournantes et tambours tournants, les tapis et chemins roulants et les escaliers mobiles sont interdits.

Les ascenseurs et les monte-charges ne pourront motiver une diminution dans le nombre ou les dimensions obligatoires des escaliers et dégagements tels qu'ils seront définis plus loin; ils devront être établis dans des tremies complètement fermées, closes par des cloisons incombustibles et munis de portes résistant au feu. Les vitrages en verre armé seront seuls autorisés.

Ils ne pourront être actionnés que par le personnel de l'Etablissement.

Article 69- Des inscriptions bien visibles indiqueront au public la direction des chemins vers les escaliers et les sorties. Il est interdit de disposer des glaces qui pourraient tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers.

Les baies sans issues pour le public devront être signalées comme telles par une inscription et fermées par des portes ouvrant dans le sens opposé à la direction de la sortie du public.

## § 2

### SORTIES.

Article 70- Les sorties seront judicieusement réparties dans l'Etablissement dans le but d'assurer l'évacuation rapide du public et du personnel.

Article 71- La salle, la scène et les dépendances et les locaux d'administration devront avoir sur l'extérieur des sorties indépendantes.

Article 72- La largeur de chacune des portes de sortie ne sera jamais inférieure à 1 m 40, la largeur totale des issues normales sera proportionnelle au nombre des spectateurs conformément aux dispositions des articles 77 et 78.

Article 73- Toutes les portes de sorties intérieures ou extérieures devront s'ouvrir dans le sens de la sortie. Ces portes seront disposées de manière à ne former aucune saillie dans les couloirs, passages et escaliers de dégagement.

Article 74- La largeur exigible des issues sur l'extérieur prévue à l'article 77 ne s'appliquera qu'aux baies destinées exclusivement à la sortie du public. La largeur des sorties qui pourraient exister au travers des corridors, buvettes et autres locaux annexes des Etablissements ainsi que la largeur des sorties de secours qui pourraient être établies sur le voisinage ne seront pas comptées dans le total de la largeur minimum exigible pour la sortie du public.

Article 75- Les portes des locaux de salle devront, en principe, s'ouvrir en va-et-vient.

Article 76. - Les portes donnant sur l'extérieur, à l'exception de celles qui seront maintesmes constamment ouvertes, celles fermant les passages intérieurs, les couloirs, escaliers, vestibules, etc. devront, en principe, être vitrées à la partie supérieure. Elles devront porter l'indication "SORTIE" en lettres très distinctes et éclairées par des lampes faisant partie de l'éclairage de sécurité.

### § 3 - COULOIRS et DEGAGEMENTS GENERAUX

Article 77. - La largeur des portes de sortie, de tous les dégagements généraux, chemins passages, couloirs, escaliers, etc, sera proportionnelle au nombre des spectateurs devant utiliser ces dégagements et sera calculée sur la base minimum de 0m80 pour 100 personnes.

Article 78. - Lorsque le plancher bas de la salle sera à plus de 2 mètres au-dessous du niveau du sol extérieur de sortie, la largeur des dégagements et escaliers faisant communiquer ce plancher bas de salle avec les vestibules et avec l'extérieur sera calculée à raison de 0m90 pour 100 personnes devant utiliser ces dégagements. Cette base sera augmentée de 0m10 par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau.

Lorsque le plancher bas de la salle sera à plus de deux mètres au-dessus du niveau du sol extérieur, les mêmes règles seront applicables, mais seulement dans les salles pouvant recevoir au moins 500 personnes.

Article 79. - Lorsque les places du plancher bas de la salle seront en contrebas des sols extérieurs, leurs dégagements ou couloirs ainsi que leurs escaliers devront avoir des débouchés sur le vestibule ou l'extérieur distincts et séparés de ceux qui desservent les étages supérieurs; en particulier, les escaliers ne devront pas être la continuation des escaliers desservant les étages au-dessus des sols extérieurs.

### 4 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ESCALIERS.

Article 80. - Les emplacements des escaliers devront être choisis de manière à desservir facilement toutes les parties des Etablissements et à diriger rapidement le public vers les vestibules et sorties.

Article 81. - Lorsque plus de 100 personnes pourront être réunies dans un ou plusieurs étages au-dessus du rez-de-chaussée des établissements, il sera toujours établi deux escaliers au moins.

Ce nombre sera calculé à part pour chacun des étages.

Article 82. - Les escaliers de dégagement des étages seront en principe, indépendants les uns des autres et conduiront directement de chaque étage au niveau du sol extérieur.

Article 83. - Les escaliers destinés à la circulation du public seront droits sans quartier tournants. Ils seront munis de mains courantes des deux côtés.

Article 84. - La largeur d'un escalier ne sera jamais inférieure à 1m40 et ne pourra jamais être rétrécie en un point quelconque du parcours.

Article 85. - Des paliers seront établis de manière à limiter de 20 à 25 marches au plus les volées d'escaliers. En principe, ces volées devront se contrarier comme direction et les marches ne pourront avoir plus de 0m17 de hauteur et moins de 0m25 de largeur d'embranchement. Les paliers auront une largeur égale à celle des escaliers; leur longueur ne sera pas inférieure à 1m40.

Article 86. - Si les salles sont limitées par des couloirs ou des chemins de circulation, les escaliers et leurs paliers seront situés en dehors des couloirs ou chemins.

Article 87. - Les portes qui pourront fermer les escaliers sur les vestibules, couloirs et dégagements, etc., ne devront jamais former de saillie dans les escaliers, ni en rétrécir la largeur. Elles devront ouvrir en va-et-vient. Un palier de 1 mètre au moins les précèdera du côté des escaliers.

#### § 5.- DEGAGEMENTS INTERIEURS DE LA SALLE

Article 88. - Les places de stalles ou banquettes aux divers étages (amphithéâtre, balcon, fauteuils d'orchestre, etc.) seront desservies par des chemins de circulation perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges. Ils seront établis de manière que chaque spectateur pour atteindre un passage ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à sept.

Article 89. - Toutes les places sur le parquet du rez-de-chaussée ou plancher bas de la salle et celles des balcons, galeries, amphithéâtre, dans les étages au-dessus, seront desservies par des chemins d'au moins 1 mètre de largeur. Cette largeur ira en augmentant vers la sortie, proportionnellement au nombre de places desservies et à raison de 0m.80 par 100 personnes. Le nombre de ces chemins ou passages devra être suffisant pour assurer une prompte évacuation des spectateurs.

Article 90. - Le nombre et la largeur des portes de sortie des places du rez-de-chaussée, des balcons, galeries et amphithéâtre seront toujours proportionnés au nombre des spectateurs admis à ces étages. La largeur de ces portes ne sera jamais inférieure à 1m.40.

Article 91. - Les rangs de fauteuils, stalles, banquettes, etc. seront espacés de manière à ménager un passage libre de 0m.45 entre les rangs de sièges; ce passage sera mesuré entre les parties les plus saillantes des sièges et des dossiers des sièges leur faisant face. Ces sièges seront solidement fixés sur le sol.

Article 92. - L'installation de tabourets ou autres sièges mobiles est absolument interdite dans les passages de circulation intérieure.

Des strapontins pourront être établis dans ces passages à la condition qu'ils se relèvent automatiquement et seront installés conformément aux prescriptions de l'article 66 ci-dessus.

Article 93. - Les dossiers des strapontins, les boîtes à lorgnettes ou à bonbons, les tablettes pour consommations ou autres installations du même genre ne seront tolérés qu'à la condition de ne pas diminuer le passage de 0m.45 qui doit exister entre les rangs de sièges et de ne pas gêner la circulation.

.....

Article 94.- Aucune barre ou obstacle quelconque ne pourra être placé dans les rangs de stalles ni dans les passages de circulation desservant ces rangs. Aux places supérieures, les balcons et leurs garde-fous seront disposés de manière à éviter la chute des spectateurs.

Article 95.- En outre des sorties qui leur sont réservées, des moyens de communication seront établis pour les musiciens entre l'orchestre et la salle.

#### § 6 - DEGAGEMENTS DE SECOURS

Article 96.- En plus des issues régulières de la scène, des bâtiments d'administration, de la salle et de ses dépendances, il sera, s'il est jugé nécessaire établi des baies de secours, des escaliers, des échelles, des balcons et chemins de secours pour le public, les artistes et le personnel. Les emplacements et les dispositions de ces issues de secours seront déterminés après avis de la commission de sécurité.

Les fenêtres ne pourront être grillées sans autorisation spéciale.

#### SECTION IV

#### CHAUFFAGE - VENTILATION - HYGIENE

Article 97.- Les Etablissements pouvant recevoir plus de 250 personnes ne pourront être chauffés au moyen de calorifères à air passant sur des surfaces chauffées directement par le feu.

Les appareils de chauffage par l'eau ou la vapeur seront établis de manière que la pression dans les conduits ne soit pas supérieure à 2 kilogrammes par centimètre carré.

Les appareils de chauffage par l'électricité ou par combustibles autres que les charbons ne pourront être installés qu'après avis de la commission de sécurité.

Article 98.- Il est interdit de placer dans les Etablissements pouvant recevoir plus de 250 personnes, et dans leurs dépendances, des cheminées, des poêles, des appareils fixes ou mobiles de chauffage au feu.

Des autorisations spéciales régleront les conditions d'installation et d'usage des appareils de chauffage dans les Etablissements contenant moins de 250 personnes.

Article 99.- Les foyers des appareils de chauffage seront placés dans des locaux entièrement construits en matériaux incombustibles. Ces locaux seront largement ventilés sur l'extérieur et seront sans communication directe avec la scène, la salle et ses dépendances.

Les approvisionnements de combustibles seront conservés dans des locaux semblables aux précédents et maintenus suffisamment éloignés des foyers.

Article 100.- Les conduits de fumée ne pourront traverser la cage de la scène. Ils seront construits en matériaux incombustibles et éloignés d'au moins trente centimètres de toute partie combustible.

En principe les bouches de chaleur à cadre horizontal sont interdites.

.....

Article 101.- Les Directeurs de théâtres, concerts, cirques et établissements similaires devront veiller dans leurs établissements respectifs à la stricte application du règlement sanitaire de la Ville de Lille .

Article 102.- Le sol des diverses parties de l'Etablissement sera nettoye avant chaque représentation ou, tout au moins, une fois par jour. Ce nettoyage sera fait, soit par un lavage, soit à l'aide de linges humides ou, si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au procédé humide, par le vide ou autre procédé analogue de succion ne permettant pas la dispersion des poussières .

Les murs et plafonds ainsi que les sièges seront l'objet de fréquents nettoyages par les mêmes procédés que le sol.  
Le balayage et le nettoyage à sec par brosses sont interdits.

Article 103.- Un système de ventilation rationnel et efficace, mécanique, naturel ou mixte, devra être installé dans toutes les parties de l'Etablissement ouvertes au public ou occupées par le personnel et les artistes .

L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température. Pendant les interruptions de spectacle, l'air des locaux devra être renouvelé .

Article 104.- Dans tous les Etablissements, des cabinets d'aisances et des urinoirs devront être établis en nombre suffisant. Ces cabinets et urinoirs devront être distribués de façon telle que le public, les artistes et le personnel puissent aisément en faire usage .

Ils devront être entretenus en état constant de propreté, être éclairés, ventilés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur .

Article 105.- Les effets, perruques, etc., portés par les artistes, danseurs, danseuses, figurants, figurantes, choristes, etc., devront être désinfectés au moins à chaque changement de titulaire .

Article 106.- Les loges d'artistes devront être parfaitement ventilés et avoir un cube proportionné au nombre de personnes appelées à en faire usage .

Les cubes effectifs d'air de ces loges devront être au minimum les suivants :

Pour une personne seule, 9 mètres cubes et 4 mètres cubes en plus par personne .

Ces calculs s'entendent avec une hauteur minimum de 2m60 sous plafond; si la hauteur dépassait 2m60 les calculs seraient faits comme si cette dernière hauteur était celle des loges .

## - SECTION V -

### Eclairage et Projection

#### § I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 107.- L'éclairage électrique est obligatoire pour tous les Etablissements .

L'emploi des huiles minérales, de l'essence, de l'alcool, de l'acétylène et des hydrocarbures est formellement interdit dans tous les Etablissements .



Article 108.- Les appareils d'éclairage et de chauffage portatifs à flamme nue sont interdits dans les loges et foyers d'artistes, sur la scène et dans ses dépendances.

Des réchauds et chauffe-fers alimentés à l'électricité pourront seuls être admis sur autorisation spéciale.

Article 109.- Les Etablissements de deuxième et troisième catégories ne pourront faire usage d'appareils d'éclairage mobiles qu'autant que ces appareils appartiendront à des types agréés par la commission de sécurité.

Article 110.- Les installations de lumière et de force devront être tenues en bon état d'entretien.

## § 2.- ECLAIRAGE ELECTRIQUE

Article 111.- Tout Directeur devant installer des appareils de force motrice d'éclairage ou de projection dans son Etablissement est tenu d'en demander l'autorisation et d'adresser au Maire en triple exemplaire, au moins un mois avant d'engager ou de commencer des travaux :

1°- Une note indiquant si le courant sera fourni par un concessionnaire ou par des machines installées dans l'Etablissement;

2°- La description de l'installation projetée et l'indication de la catégorie pour laquelle elle est demandée;

3°- Le plan détaillé des bâtiments avec l'emplacement des diverses parties de l'installation;

4°- Le schéma général de l'installation indiquant l'emplacement des canalisations secondaires;

5°- Les conditions particulières auxquelles est subordonnée la fourniture éventuelle de l'énergie électrique.

Article 112.- Après réception de l'installation, aucune modification ne pourra lui être apportée sans autorisation.

Article 113.- Si l'énergie électrique est produite dans l'établissement même, les générateurs de vapeur ou de gaz, moteurs, machines, etc..., ne pourront être installés que dans des locaux acceptés par l'Administration.

Article 114.- La mise en service d'une installation électrique nouvelle ou modifiée ne pourra avoir lieu qu'après sa vérification, sous le Contrôle de l'Administration. Cette vérification sera faite, en outre, une fois par an dans les Etablissements de première et de deuxième catégorie, et chaque fois qu'elle sera jugée utile pour ces mêmes Etablissements et pour ceux de troisième catégorie.

Article 115.- L'état d'isolation devra être mesuré trimestriellement et après chaque modification, même provisoire, apportée à l'installation ou après tout incident pouvant modifier son état.

Les constatations seront mentionnées sur un registre et contresignées par le Directeur de l'Etablissement; ce registre sera tenu à la disposition des Services municipaux qui pourront en prendre connaissance chaque fois qu'ils le jugeront utile.

Article 116.- Pendant les représentations, un électricien connaissant parfaitement l'installation se tiendra en permanence au tableau de distribution de la scène.

Article II7.- Toute innovation physique, électrique ou autre intéressant la sécurité du public devra être soumise à une autorisation spéciale avant sa mise en service.

§ 3.- ECLAIRAGE DE SECURITE

Article II8.- Des lampes dites de sécurité, alimentées par une source différente de celle de l'éclairage principal, allumées depuis l'entrée du public jusqu'à sa sortie, seront placées en nombre suffisant dans toutes les parties des Etablissements visé par le présent règlement, pour permettre l'évacuation du public en cas d'extinction de l'éclairage normal.

Des lampes seront notamment installées à chaque direction ou porte de sortie ainsi que dans les escaliers.

Article II9.- L'éclairage de sécurité sera électrique dans les Etablissements de première et de deuxième catégorie. Dans les Etablissements de troisième catégorie, l'acceptation d'un éclairage de sécurité non électrique, par exemple celui réalisé à l'aide d'huile végétale, sera toujours subordonnée à une autorisation spéciale.

Les lampes de sécurité, quelles qu'elles soient, devront toujours avoir chacune une intensité au moins égale à 10 bougies.

Article I20.- Les lampes de sécurité ne pourront être teintées qu'en rouge et elles porteront un signe permettant de les distinguer des autres lampes. Aux portes, elles pourront être placées sous un transparent portant le mot "Sortie", visible de tous les points de la salle mise dans l'obscurité.

Article I21.- Dans le cas où l'alimentation de l'éclairage de sécurité serait uniquement constituée par une seule batterie d'accumulateurs, ceux-ci devront avoir la capacité et un débit suffisants pour alimenter les lampes de sécurité pendant la durée de deux représentations au moins.

Article I22.- Pendant le cours de la représentation, la batterie sera séparée de toute autre source d'électricité; la charge des accumulateurs pendant la représentation pourra être autorisée lorsque les lampes de sécurité seront installées en double sur des circuits séparés qui seront alimentés par au moins deux batteries distinctes et indépendantes.

Article I23.- Un tableau indiquant clairement les dispositions adoptées pour isoler la batterie unique ou pour mettre les accumulateurs en charge ou en décharge sera placé dans un endroit apparent d'accès facile. Il sera muni des instruments nécessaires pour le contrôle de la charge des accumulateurs.

§ 4. APPAREILS DE PROJECTIONS.

INSTALLATIONS CINEMATOGRAPHIQUES

Article I24.- Les appareils de projection devront être approuvés aussi bien pour la nature des projections que pour les conditions de leurs installations.

Article I25.- A titre transitoire, les installations cinématographiques sont classées en deux catégories :

.....

Sont de première catégorie: les installations dans lesquelles il est fait usage de films inflammables, tels que les films en celluloïd pouvant donner lieu à des explosions, à des fumées abondantes ou à des flammes dangereuses.

Sont de deuxième catégorie: les installations dans lesquelles il n'est fait usage que de films dits ininflammables ne pouvant donner lieu qu'à des fumées ou à des flammes peu importantes que l'opérateur pourrait aisément supprimer sans danger pour lui et à l'insu des spectateurs.

#### I.- INSTALLATIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article I26.- Les appareils de projection et tous les accessoires de manœuvre seront enfermés dans une cabine entièrement construite en maçonnerie et située à l'extérieur de l'Etablissement ou présentant des conditions de séparation absolue équivalentes.

Cette cabine aura au moins 8 mètres cubes de capacité et 2 mètres dans sa plus petite dimension. On ne pourra y accéder que par l'extérieur de l'Etablissement.

Article I27.- Aucune communication directe ne devra exister entre la cabine et l'intérieur de l'Etablissement.

Le mur séparant la cabine de la salle ne devra être percé que des ouvertures strictement nécessaires à la projection. Ces ouvertures seront fermées en permanence par des glaces de 3 millimètres au moins d'épaisseur.

Article I28.- La porte de la cabine se développera vers l'extérieur et devra être maintenue normalement fermée par un ressort.

Article I29.- La manipulation des films et notamment le rebobinage auront lieu dans un local distinct de la cabine, construit comme cette dernière et également séparé de l'Etablissement.

Article I30.- La cabine et le local de manipulation des films seront largement aérés par l'air extérieur. Les mesures seront prises pour assurer la protection du voisinage en cas d'incendie ou d'explosion.

Article I31.- L'opérateur et son aide auront seuls accès dans la cabine et le local de manipulation des films.

Il sera strictement défendu de fumer dans ces locaux.

Article I32.- Il ne pourra être fait usage pour la projection que de la lumière électrique.

L'installation électrique sera conforme aux conditions générales prévues pour l'établissement.

Un interrupteur général, manœuvrable de l'intérieur et de l'extérieur de la cabine, devra permettre de couper par une seule manœuvre, tous les courants employés dans la cabine.

Article I33.- Un dispositif automatique devra empêcher la projection sur l'écran d'un film qui viendrait à s'enflammer.

Article I34.- Des secours en eau devront être installés dans la cabine dans les conditions qui seront prescrites après avis des Sapeurs-Pompiers.

L'opérateur et son aide devront, en outre, disposer des moyens nécessaires pour arrêter rapidement un incendie, notamment d'un extincteur de 7 litres, d'un seau d'eau avec éponge et de trois siphons d'eau de Seltz.

Article 135.- En cas d'accident survenu dans la cabine et d'interruption dans le fonctionnement de l'appareil de projection, l'éclairage dans la salle sera aussitôt donné au moyen d'un commutateur commandé par l'opérateur et par un auxiliaire placé à poste fixe dans la salle.

Article 136.- Des instruments de mesure à poste fixe permettront de contrôler les régimes de marche adoptés suivant le film ou suivant l'appareil projecteur.

## II.- INSTALLATIONS DE DEUXIEME CATEGORIE.

Article 137.- Les appareils de projection et tous les accessoires de manœuvre seront renfermés dans une cabine construite en tôle de fer étanche rivée ou soudée ou en toute autre matière incombustible et d'une capacité d'au moins 5 mètres cubes avec environ 1m,60 de longueur, 1m,40 de largeur et 2m,30 de hauteur.

Article 138.- Cette cabine pourra être placée en un endroit quelconque de l'établissement à condition qu'elle ne gêne pas la circulation et les issues et se trouve à 2 mètres au moins des spectateurs.

Article 139.- Les ouvertures pratiquées sur le devant de la cabine et servant au passage des rayons lumineux seront munies de volets métalliques se manoeuvrant de l'intérieur et de l'extérieur.

Article 140.- La cabine sera aérée par des ouvertures d'aspiration garnies de toile métallique à mailles fines.

Une cheminée sera aménagée pour assurer l'évacuation de l'air vicié de la cabine à l'extérieur de la salle.

Cette cheminée sera au besoin munie d'une ventilation électrique ou d'un système éjecteur équivalent, manoeuvrable de l'extérieur de la cabine, assurant en toute circonstance une aspiration de la salle vers l'intérieur de la cabine.

Article 141.- Il n'y aura dans la cabine que les films en service sur l'appareil de projection. Les autres films nécessaires à la représentation seront enfermés dans des boîtes métalliques tenues normalement fermées et placées dans une resserre isolée.

Article 142.- La cabine et ses dépendances devront être tenues dans un état constant de propreté et ne contenir aucun objet facilement combustible.

Article 143.- Les dispositions des articles 128, 131, 132, 134, 135 sont également applicables aux installations de deuxième catégorie.

Article 144.- Les Directeurs d'Etablissements devront se prêter à toutes les vérifications que la commission de sécurité jugera utile d'effectuer pour assurer le contrôle d'ininflammabilité des films.

La présence constatée dans une cabine ou ses dépendances d'un film inflammable de la première catégorie entraînera la fermeture immédiate de l'Etablissement, sans préjudice de poursuites judiciaires contre le Directeur responsable.

.....

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX  
ETABLISSEMENTS ACTUELLEMENT EN EXPLOITATION

Article I45 - Les installations cinématographiques autorisées à la date du présent règlement pourront, jusqu'à nouvel ordre, continuer à fonctionner dans les conditions prévues par leur Arrêté d'autorisation et à faire usage de films inflammables, sous réserve de se conformer aux prescriptions des articles I28, I31, I33, I34, I35, I39, I41, I42 ci-dessus, ainsi qu'à celles des articles ci-après :

Article I46 - Les installations électriques à l'intérieur de la cabine seront exécutés sous tubes métalliques. Les fils souples nécessaires seront mis sous gaine de cuir; les lampes seront sous double enveloppe.

Un interrupteur général manoeuvrable de l'intérieur et de l'extérieur de la cabine devra permettre de couper par une seule manoeuvre tous les courants employés dans la cabine.

Le rhéostat et tous les accessoires seront montés sur matières non combustibles et auront des dimensions assez grandes pour ne pouvoir atteindre une température dangereuse même en cas de contact prolongé des charbons du projecteur.

Article I47 - L'aération de la cabine et du local de manipulation des films sera assurée soit par des ouvertures donnant directement en plein air sur l'extérieur, soit par deux gaines en matériaux incombustibles, l'une amenant l'air de l'extérieur, l'autre le conduisant au dehors et formant aspiration certaine dans le sens de la salle vers l'intérieur de la cabine par tous les orifices laissés ouverts pour le service des appareils.

Si la cheminée d'évacuation est munie d'un ventilateur électrique le circuit de ce ventilateur sera indépendant de la cabine et il ne pourra être manoeuvré que de l'extérieur de celle-ci.

Article I48 - L'appareil de projection sera pourvu :

a) D'une cuve à eau, disposée de façon qu'elle soit traversée par les rayons lumineux et les refroidisse partiellement avant leur concentration sur la pellicule. Une circulation continue d'eau froide sera maintenue dans cette cuve. S'il est fait usage d'une solution absorbant les rayons calorifiques, celle-ci sera maintenue à basse température par une circulation d'eau froide dans un serpentin ou bien la solution circulera elle-même dans un refroidisseur plongé dans une cuve d'eau froide à renouvellement continu;

b) D'un obturateur automatique et d'un écran manoeuvrable à la main établis l'un et l'autre de manière à intercepter instantanément la projection du faisceau lumineux sur la pellicule si, pour une cause quelconque, la marche de celle-ci est interrompue.

c) D'un système d'enroulement automatique de films;

d) Des carters formés par des boîtes métalliques bien closes enveloppant la bobine du dérouleur et celle de l'enrouleur pendant le fonctionnement de l'appareil. Les ouvertures des boîtes métalliques servant au passage du film seront munies d'un dispositif d'une efficacité assurée empêchant toute propagation du feu à l'intérieur des carters.

Article 149- En dehors du temps strictement nécessaire à leur projection, les films seront déposés dans des boîtes métalliques hermétiquement closes. Les boîtes métalliques placées dans la cabine ne devront contenir que les films strictement nécessaires à la séance en cours. Le rebobinage s'effectuera dans un local spécial complètement isolé de la salle.

Article 150.- A partir d'une date qui sera déterminée ultérieurement, toutes les installations cinématographiques seront rangées dans la deuxième catégorie et ne pourront, en conséquence, faire usage que de films ininflammables prévus à l'article 125 § 3.

#### SECTION VI

##### SECOURS CONTRE L'INCENDIE.

##### § I- CONDUITES D'EAU ET AVERTISSEURS.

##### I - Etablissements de première catégorie.

Article 151 - Il y aura, sauf cas de force majeure, dans chaque Etablissement, deux canalisations d'eau en pression suffisante pour défendre aussi bien les parties hautes que les parties basses, l'une dite de "secours ordinaire", l'autre dite de "grand secours"

Ces deux canalisations devront être indépendantes l'une de l'autre et être alimentées par deux prises sur deux conduites de ville distinctes présentant les meilleures garanties comme pression et comme débit elles devront posséder une communication permettant de mettre indifféremment les deux canalisations en pression sur l'une ou l'autre des deux prises, chacune de celles-ci ayant un débit suffisant pour alimenter les deux secours.

Des manomètres indiqueront, en permanence, la pression de l'eau de chaque canalisation.

Au cas où la pression des conduites de ville serait insuffisante il sera prévu une installation mécanique permettant de la relever.

Article 152;- La section des canalisations sera proportionnelle à leur longueur, au nombre de robinets ou d'orifices à desservir et à la pression statique des conduites de ville. Les canalisations seront munies de robinets de barrage en nombre suffisant pour parer au danger qu'entraînerait leur rupture.

Article 153.- La canalisation du "secours ordinaire" alimentera des robinets d'incendie armés de tuyaux et de lances de 10 à 14 millimètres dont le nombre et l'emplacemement seront déterminés par le Service des Sapeurs-Pompiers.

La pression dynamique restante aux lances des robinets les plus élevés, ceux-ci étant armés de 20 mètres de tuyau, devra être au moins de 1 kg en considérant que plusieurs robinets pourront être actionnés simultanément suivant l'importance de l'Etablissement.

Article 154.- La canalisation du "grand secours" devra être installée de façon que la scène toute entière puisse être inondée instantanément en cas de sinistre.

Elle alimentera;

1°- Des réservoirs convenablement répartis au-dessus du gril et commandés par deux vannes de mise en oeuvre dont l'une sur la scène, à proximité d'une issue, et l'autre dans un endroit toujours accessible;

2°- Des déversoirs spéciaux ou une rampe percée de trous assurant la protection du rideau de fer contre l'échauffement. Cette rampe ou ces déversoirs seront piqués directement sur la canalisation du "grand secours" de scène et commandés par les mêmes mises en oeuvre.

Dans certains cas, des déversoirs de grand secours pourront être envisagés pour la défense des locaux spéciaux (magasins d'accessoires, arrière-scène, dessous. etc.)

La pression dynamique aux déversoirs du grand secours ne devra en aucun cas, être inférieure à 0 kg 400.

Article I55. - Il y aura séparation absolue entre la canalisation des eaux de secours contre l'incendie et celle du service particulier de l'Etablissement.

Article I56 - Les robinets de la cage de scène devront être armés de tuyaux conservant la forme cylindrique en permanence. Ces tuyaux seront constamment montés et tenus pleins d'eau.

Article I57 - Tous les engins et appareils de secours contre l'incendie seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement.

Article I58 - Il pourra être établi sur les canalisations d'incendie des raccords de refoulement en nombre suffisant pour permettre aux sapeurs-pompiers d'alimenter avec leurs engins le "grand secours" ou le "secours ordinaire". Ces raccords seront placés à l'extérieur, à des endroits facilement accessibles. Ils seront munis de clapets en tandem et de vannes nécessaires pour éviter des perturbations dans les conduites de ville.

Dans certains cas, des conduites sèches pourront être établies pour desservir les parties hautes de l'Etablissement.

Article I59. - Les dispositions des articles ci-dessus concernant le "grand secours", ou certaines d'entre elles, pourront après avis des Services techniques, ne pas être exigées dans les Etablissements classés en première catégorie en raison seulement du nombre des spectateurs et dont la scène sera construite et aménagée conformément aux dispositions prévues à la Section II, §2 N° II du présent règlement.

Article I60. - En dehors des moyens de secours prévus aux articles ci-dessus, des extincteurs ou autres appareils de secours mobiles pourront être imposés dans les diverses parties de l'Etablissement, notamment dans les loges d'artistes et les magasins d'accessoires où cela sera jugé nécessaire. Ces appareils devront être approuvés par la commission de sécurité.

## II - Etablissements de deuxième et de troisième catégorie.

Article I61. - La canalisation du "grand secours" ne sera pas obligatoire en principe dans les Etablissements de deuxième et de troisième catégorie.

Une canalisation et des robinets de secours ordinaire seront établis dans ces Etablissements aux emplacements qui seront désignés après avis des Services techniques.

Les dispositions des articles I55, I56, I57 seront applicables aux Etablissements de deuxième et de troisième catégorie.

## III - Avertisseurs d'incendie

Article I62 - Des avertisseurs téléphoniques relieront chacun des Etablissements de première catégorie et ceux de deuxième et de troisième catégorie contenant plus de 1.000 personnes, avec la station de sapeurs pompiers la plus voisine.

Le nombre et les emplacements de ces avertisseurs seront déterminés pour chaque Etablissement par les sapeurs-pompiers.

§ 2 - SERVICE DE SURVEILLANCE

Article I63 - Un service de surveillance contre l'incendie sera assuré, conformément à des consignes approuvées par le Maire, pendant la présence du public, dans les Etablissements de première catégorie comportant une scène construite et aménagée conformément aux dispositions prévues à la Section II, §2 N° I du présent règlement.

Ce service sera fourni par les Sapeurs-Pompiers communaux. Il sera rétribué par la Direction de l'Etablissement dans les conditions prévues ci-après (V. chap. VII)

Un poste convenablement installé devra être mis à la disposition des sapeurs-pompiers.

Article I64 - Un service de surveillance pendant la présence du public pourra également être exigé dans les autres Etablissements de première catégorie ainsi que dans les Etablissements de deuxième et de troisième catégorie où cela sera jugé nécessaire.

Ce service sera assuré en principe par des pompiers civils et exceptionnellement, par les Sapeurs-Pompiers. Des consignes spéciales fixeront la composition de ces services.

Article I65 - Les services de surveillance assurés pendant la présence du public seront visités par des Officiers ou sous-officiers de Sapeurs-Pompiers, dans le but de veiller à la bonne exécution du service.

Ces rondes seront rétribuées par la Direction des Etablissements dans les conditions prévues par Arrêté spécial.

Article I66 - En dehors de la présence du public et notamment pendant les répétitions, un service de surveillance sera assuré, dans les Etablissements de première catégorie, suivant des consignes arrêtés par le Maire, par des pompiers civils appartenant à l'Etablissement, sous l'entière responsabilité de la Direction.

Les pompiers civils prévus aux articles I64 et I66 ci-dessus devront présenter toute garantie au point de vue physique. Ils seront agréés par le Maire. La Direction des Etablissements aura l'initiative et la responsabilité de leur instruction.

SECTION VII

Dispositions spéciales à certaines attractions.

§ I - MENAGERIES ET EXHIBITIONS D'ANIMAUX.

Article I67 - Toute exhibition d'animaux qui pourrait constituer un danger pour le public ou les artistes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale.

Article I68 - Les animaux féroces ne pourront être exhibés que dans des cages construites de manière à résister aux efforts des animaux et à s'opposer à leur évasion.

Article I69 - Une barrière suffisamment solide sera placée en avant des cages à une distance d'un mètre au moins pour empêcher le public de s'approcher des animaux.

Article I70 - Il sera établi au-devant des portes qui donnent accès aux dompteurs dans les cages un tambour d'entrée de petites dimensions; ce tambour sera construit comme les cages et sera disposé



de manière qu'à aucun moment la porte du tambour vers l'extérieur et la porte de la cage ne puissent être ouvertes simultanément.

Article 171. - Les écuries ne pourront être établies que dans des locaux séparés des autres parties de l'Etablissement.

Il ne pourra y être conservé que les pailles et fourrages strictement nécessaires à la consommation journalière.

Article 172. - Les écuries de dix chevaux et plus devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale conformément aux dispositions du Décret du 24 Décembre 1919 (Etablissements classés).

Article 173. - Les écuries et les cages d'animaux devront être lavées régulièrement au moins une fois par jour au moyen d'eau additionnée d'une solution désinfectante (200 grammes de chlorure de zinc suffisent pour 20 litres d'eau; la dissolution doit se faire dans un vase de bois, de verre ou de faïence).

Les urines des animaux seront canalisées; elles seront recueillies ainsi que les sciures de nettoyage dans des vases étanches, contenant une dissolution de chlorure de chaux, et enlevés journellement.

Les os, les fumiers et autres détritiques devront être enlevés régulièrement tous les jours.

## § 2 - ATTRACTIONS DANGEREUSES

Article 174. - Les Directeurs d'Etablissements qui désireront exploiter, soit sur la scène, soit dans la salle et ses dépendances, des attractions susceptibles d'être une cause de danger, devront en demander l'autorisation à la Mairie.

Des filets protecteurs ou tout autre dispositif de sécurité devront être installés pendant l'exécution de tout exercice pouvant entraîner des accidents.

Article 175. - Les séances de boxe devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale. Les organisateurs et les boxeurs devront se conformer aux prescriptions spéciales indiquées dans l'Arrêté ou la décision d'autorisation.

## SECTION VIII

### Commissions et Sous-Commissions

Article 176. - La Commission de sécurité, dont les membres seront désignés par le Maire, aura pour mission d'étudier toutes les questions relatives à la sécurité et à l'hygiène des établissements et d'examiner si les prescriptions du présent règlement sont observées.

La commission de sécurité ou une délégation de celle-ci pourra visiter chaque Etablissement.

Ces visites auront pour objet:

1°- de vérifier si les prescriptions du présent règlement sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie fonctionnent régulièrement;

2°- de signaler les améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions ou à l'aménagement de l'Etablissement et les modifications qui auraient pu y être apportées sans autorisation.

Les membres de la Commission de sécurité, sur la présentation de la carte qui leur est délivrée par le Maire, auront accès dans chaque Etablissement à toute heure et devront être mis à même d'y exercer la surveillance qu'ils jugeront utile.

## SECTION IX

### DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES - MESURES d'EXECUTION

Article 177.- Les dispositions spéciales des Etablissements pourront motiver des prescriptions particulières comme aussi des mesures spéciales pourront être imposées selon les cas pour assurer la sécurité du public, du personnel et du voisinage.

Article 178.- Les prescriptions du présent règlement sont immédiatement applicables.

Toutefois, en ce qui concerne les Etablissements actuellement en exploitation et lorsque l'application des règles prescrites par ledit règlement exigera une modification aux installations actuelles la Commission de sécurité déterminera après étude de chaque cas particulier effectué avec la Direction de chaque établissement les conditions spéciales qui pourront être établies par dérogation aux prescriptions du règlement.

## CHAPITRE II

### SALONS DE COIFFURE, ATELIERS de COIFFURE ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

Article 179.- Les établissements (salons, ateliers de coiffure et autres établissements similaires) situés à Lille, où il est fait emploi de solvants volatils inflammables tel que l'éther de pétrole (éthérol) sont assujettis aux dispositions ci-après :

1° - La provision totale de liquide inflammable (liquide neuf et liquide usagé) ne devra jamais dépasser 20 litres. Ce liquide sera toujours enfermé dans des bidons métalliques et la réserve, qui sera placée extérieurement au local où se fera l'application, sera éloignée de toute source de feu, ainsi que des issues;

2° - Les quantités de liquide strictement nécessaire à chaque application seront contenues également dans des petits bidons métalliques d'une capacité de un litre au maximum; le remplissage de ces bidons sera fait hors la présence des clients de l'établissement et le nombre de bidons préparés pour les opérations ne devra jamais dépasser vingt;

3° - L'opération de lavage des chevelures, à l'aide des solvants dont il s'agit, sera faite dans une pièce complètement fermée; les joints des portes seront aussi soigneusement calfeutrés que possible. Dans cette pièce, il ne devra exister aucune flamme ou foyer en activité, pendant la durée de l'opération et tant que la ventilation prescrite ci-après à la suite de chaque opération ne sera pas terminée; l'éclairage en sera assuré à l'aide de lampes électriques protégées par un globe hermétique; les fusibles et interrupteurs intercalés sur les canalisations électriques seront placés extérieurement à ladite pièce.

Cette pièce devra posséder une ventouse d'aération d'un diamètre suffisant et prenant l'air extérieurement, loin de toute flamme.

Après chaque opération de nettoyage d'une chevelure, le local affecté à ce travail sera largement ventilé au moyen des fenêtres et des portes ouvrant, autant que possible, sur l'extérieur. Pendant cette ventilation, il ne devra se trouver aucun foyer en activité dans ledit local ou dans son voisinage;

4° .....

4°- Le liquide résiduaire provenant des nettoyages devra aussitôt être recueilli et placé dans un bidon métallique; en aucun cas, il ne devra être déversé, ni dans une fosse d'aisances, ni en égout;

5°- Un extincteur efficace en bon état de fonctionnement sera constamment placé à portée immédiate de l'opérateur, lequel sera exercé à en faire usage instantanément en cas d'inflammation; Une couverture de laine se trouvera également à portée de l'opérateur pour permettre d'étouffer immédiatement tout commencement d'incendie ;

6°- Une affiche en caractères très lisibles sera placée dans les salons de coiffure utilisant des solvants inflammables et reproduira les mesures prescrites ci-dessus .

### CHAPITRE III

#### Friteries

Article 180.- L'ouverture et le maintien de friteries à gaz ou chauffées par brasero au coke ou par tout autre dispositif, et adjointes aux établissements ouverts au public seront subordonnées aux conditions de sécurité suivantes :

1°- L'appareil à frire sera posé, autant que possible, contre un mur, et une hotte communiquant avec l'extérieur sera posée au-dessus de cet appareil ;

2°- La sortie de la salle réservée au public devra ou se trouver suffisamment éloignée de l'appareil à frire pour permettre, sans danger, l'évacuation du public en cas d'inflammation de la graisse, ou être séparée de l'appareil à frire par une cloison d'angle incombustible ;

3°- Un extincteur d'incendie (type à mousse, 6 à 10 litres) sera constamment posé à proximité de l'appareil à frire pour combattre tout commencement d'incendie ;

Article 181.- Toute personne désireuse d'adjoindre une friterie à son établissement ouvert au public devra, au préalable, obtenir de l'autorité municipale une autorisation constatant que l'installation projetée présente les conditions de sécurité requises .

A cet effet, elle adressera à M. le Maire de Lille :

1°- Une pétition sur papier libre, mentionnant ses nom, prénoms, adresse et le lieu de l'exploitation ;

2°- Un plan (en double exemplaire) à l'échelle de 5 m/m par mètre, de la salle ouverte au public, indiquant les dégagements, les sorties, les fenêtres ;

3°- Un plan (en double exemplaire) à l'échelle de 5 cm par mètre, donnant le détail de l'installation projetée de la friterie (cabine et appareil à frire) .

Article 182.- Les établissements actuellement en exploitation et ne possédant pas l'autorisation prévue à l'article 3 ont un délai de un mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer le dossier de demande régulier .

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Article deux - M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Commissaire Central de Police, Messieurs les membres de la Commission Municipale de Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 21 Novembre 1929.

Pour le Maire de Lille  
L'Adjoint délégué,

*S. Lofemette*



POUR COPIE CONFORME  
Pr le Maire de Lille,  
L'Adjoint délégué,

*Muyssere*  
*M.*